



ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de Bar-Sur-Aube,

VU le document d'arpentage et le plan pour alignement délivré par GUICHARD et ASSOCIÉS, Géomètres-Experts mandatés par Madame Maryvonne PECHINE pour la demande de l'alignement de la propriété cadastrée, section AB 117 et 119, sise rue de Courcelange 10200 Bar-sur-Aube.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 – Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BAR-SUR-AUBE.

Fait à Bar-sur-Aube, le 5 juillet 2023

Le Maire,



Philippe BORDE

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution,
La commune de Bar-sur-Aube pour affichage.

Annexe : Plan matérialisant l'alignement individuel correspondant à la limite de fait du domaine public.

La présente diffusion pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 /01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.